

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 2023)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 18 gennaio 1967
(V. Stampato n. 3304)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(FANFANI)**

**di concerto col Ministro delle Finanze
(PRETI)**

**e col Ministro della Marina Mercantile
(NATALI)**

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 21 gennaio 1967*

Adesione alla Convenzione doganale relativa al materiale ricreativo destinato alla gente di mare, adottata a Bruxelles il 1° dicembre 1964 e sua esecuzione

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire alla Convenzione doganale relativa al materiale ricreativo destinato alla gente di mare, adottata a Bruxelles il 1° dicembre 1964.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 13.

ALLEGATO

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU MATERIEL DE BIEN-ETRE DESTINE AUX GENS DE MER

PREAMBULE.

LES PARTIES CONTRACTANTES à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière, à l'initiative et avec le concours de l'Organisation Internationale du Travail,

Souhaitant accroître le bien-être des gens de mer à bord des navires affectés au trafic maritime international,

Convaincues que l'adoption de dispositions douanières uniformes facilitant le transfert du matériel de bien-être et son utilisation par les gens de mer peut contribuer à y parvenir, Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER.

Aux fins de la présente Convention, on entend:

(a) par « matériel de bien-être », le matériel destiné aux activités de caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des gens de mer et notamment les livres et imprimés, le matériel audio-visuel, les articles de sport, le matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, les objets du culte et les vêtements sacerdotaux, dont la liste, qui n'est pas limitative, est annexée à la présente Convention;

(b) par « gens de mer », toutes les personnes transportées à bord d'un navire qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service de celui-ci en mer;

(c) par « établissements de caractère culturel ou social », les foyers, les clubs et les locaux de récréation pour gens de mer, gérés soit par des organismes officiels, soit par des organisations religieuses ou autres à but non lucratif, ainsi que les lieux du culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer;

(d) par « droits et taxes à l'importation », les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(e) par « ratification », la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation;

(f) par « Conseil », l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950.

ARTICLE 2.

La présente Convention vise l'importation dans le territoire d'une Partie Contractante de matériel de bien-être à l'usage des gens de mer à bord de navires étrangers affectés au trafic maritime international.

CHAPITRE II

FACILITES EN FAVEUR DU MATERIEL DE BIEN-ETRE
UTILISE OU DESTINE A ETRE UTILISE A BORD DE NAVIRES

ARTICLE 3.

1. — Les Parties Contractantes s'engagent à accorder au matériel de bien-être, dans les cas énumérés à l'Article 4 et sous réserve de réexportation, la suspension:

(a) des droits et taxes à l'importation;

(b) de toute mesure concernant les prohibitions ou restrictions, autres que celles dérivant de l'application des réglementations relatives à la moralité et à la sécurité publiques, à l'hygiène ou à la santé publiques ou fondées sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

2. — Pour l'octroi de ces facilités, les Parties Contractantes appliqueront une procédure comportant le minimum de formalités et de délais.

3. — L'application des dispositions relatives aux prohibitions ou restrictions imposées dans l'intérêt de la moralité publique ne doit pas entraver la rapidité du transfert du matériel de bien-être dans les cas visés aux alinéas (a), (b) et (c) de l'Article 4.

ARTICLE 4.

Les facilités prévues à l'Article 3 sont applicables au matériel de bien-être:

(a) importé dans le territoire d'une Partie Contractante pour être embarqué, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans un port de ce territoire;

(b) débarqué d'un navire pour être transféré, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans le même port ou dans un autre port du même territoire;

(c) débarqué d'un navire pour être réexporté;

(d) destiné à être réparé;

(e) appelé à recevoir ultérieurement une des destinations prévues aux alinéas (a), (b), ou (c) du présent Article;

(f) débarqué d'un navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage pour une durée ne dépassant pas celle de l'escale dans le port.

CHAPITRE III

FACILITES EN FAVEUR DU MATERIEL DE BIEN-ETRE
DESTINE A ETRE UTILISE DANS LES ETABLISSEMENTS
DE CARACTERE CULTUREL OU SOCIAL

ARTICLE 5.

Les facilités prévues à l'Article 3 sont étendues, sous réserve du minimum de formalités indispensable au contrôle, au matériel de bien-être importé temporairement pour une période ne dépassant pas six mois et destiné à être utilisé dans les établissements de caractère culturel ou social.

CHAPITRE IV

DIVERS

ARTICLE 6.

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima. Elles ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

ARTICLE 7.

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

ARTICLE 8.

Toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des facilités prévues par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction est commise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays et, le cas échéant, au paiement des droits et taxes à l'importation exigibles.

ARTICLE 9.

L'Annexe à la présente Convention est considérée comme faisant partie intégrante de celle-ci.

CHAPITRE V

CLAUSES FINALES

ARTICLE 10.

1. — Les Parties Contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

2. — Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande d'une Partie Contractante, et, sauf décision contraire des Parties Contractantes, elles se tiennent au siège du Conseil.

3. — Les Parties Contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des Parties Contractantes sont prises à la majorité des deux-tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote.

4. — Les Parties Contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

ARTICLE 11.

1. — Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. — Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les Parties Contractantes réunies dans les conditions prévues à l'Article 10 de la présente Convention, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3. — Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des Parties Contractantes.

ARTICLE 12.

1. — Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie Contractante à la présente Convention:

- (a) en la signant, sans réserve de ratification;
- (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- (c) en y adhérant.

2. — La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 septembre 1965, au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent Article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

LEGISLATURA IV - 1963-67 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

3. — Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent Article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande des Parties Contractantes, peut devenir Partie Contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. — Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

ARTICLE 13.

1. — La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 12 de la présente Convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. — A l'égard de tout Etat qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 14.

1. — La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie Contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 13 de la présente Convention.

2. — La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil.

3. — La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire Général du Conseil.

ARTICLE 15.

1. — Les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-dessus, peuvent recommander des amendements à la présente Convention.

2. — Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties Contractantes, à tous les autres Etats signataires, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur Général du Bureau International du Travail.

3. — Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie Contractante peut faire connaître au Secrétaire Général du Conseil:

(a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé;

(b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4. — Aussi longtemps qu'une Partie Contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 (b) n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent Article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

5. — Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. — Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante:

(a) lorsqu'aucune Partie Contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent Article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3;

(b) lorsqu'une ou plusieurs Parties Contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (b) du présent Article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:

(i) date à laquelle toutes les Parties Contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire Général du Conseil leur acceptation de l'amendement recom-

LEGISLATURA IV - 1963-67 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

mandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent Article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;

(ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent Article.

7. — Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.

8. — Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes et autres Etats signataires toute objection formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent Article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties Contractantes et autres Etats signataires si la ou les Parties Contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

9. — Tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 16.

1. — Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. — Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent Article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 14 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

ARTICLE 17.

1. — Tout Etat peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, ou bien, après être devenu Partie Contractante à la Convention, notifier au Secrétaire Général du Conseil qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'Article 5. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général la reçoit.

2. — Toute Partie Contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent Article peut, à tout moment, lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil.

3. — Aucune autre réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 18.

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres Etats signataires, au Secrétaire Général des Nations Unies et au Directeur Général du Bureau International du Travail:

(a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'Article 12 de la présente Convention;

(b) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'Article 13;

(c) les dénonciations reçues conformément à l'Article 14;

(d) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 15 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;

(e) les notifications reçues conformément à l'Article 16;

(f) les déclarations et notifications reçues conformément à l'Article 17, ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées.

ARTICLE 19.

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent soixante-quatre, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'Article 12 de la présente Convention.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Afrique du Sud (Rép. d):

F. S. STEYN (27th September 1965);

Pour l'Albanie:

Pour l'Algérie:

Pour l'Allemagne (Rép. Féd. d):

HERBERT SIEGFRIED, le 2 juin 1965, *sous réserve de ratification*;
KARL ZEPF, 2 Juni 1965;

Pour l'Argentine:

Pour l'Australie:

RALPH HARRY (le 28 septembre 1965, *sous réserve de ratification*);

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Pour la Biélorussie (RSS de):

Pour la Birmanie:

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:

Pour le Burundi:

Pour le Camérout:

Pour le Canada:

Pour Ceylan:

Pour le Chili:

Pour la Chine (Rép. de):

Pour Chypre:

Pour la Colombie:

Pour le Congo (Brazzaville):

Pour le Congo (Léopoldville):

Pour le Costa-Rica:

Pour la Côte d'Ivoire:

AOUSSOU KOFFI (le 11 juin 1965, sous réserve de ratification);

Pour Cuba:

Pour le Dahomey:

Pour le Danemark:

E. KNUTH (le 31 août 1965, sous réserve de ratification);

Pour l'Equateur:

Pour l'Espagne:

J. NUÑEZ IGLESIAS (le 27-septembre-1965, sous réserve de ratification);

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour l'Ethiopie:

Pour la Finlande:

Pour la France:

Pour le Gabon:

Pour le Ghana:

Pour la Grèce:

Pour le Guatemala:

Pour la Guinée:

Pour Haïti:

Pour la Haute-Volta:

Pour le Honduras:

Pour la Hongrie:

Pour l'Inde:

Pour l'Indonésie:

Pour l'Iran:

Pour l'Irak:

Pour l'Irlande:

Pour l'Islande:

Pour Israël:

Pour l'Italie:

Pour la Jamaïque:

Pour le Japon:

M. YUKAWA (*sous réserve de ratification*);

Pour la Jordanie:

Pour le Kenya:

Pour le Koweït:

Pour le Laos:

Pour le Liban:

N. SADAKA (le 3 août 1965);

Pour le Libéria:

Pour la Libye:

Pour le Luxembourg:

Pour Madagascar:

A. RAZAFINDRABE (le 12 juillet 1965, *sous réserve de ratification*);

Pour la Malaisie:

Pour le Mali:

Pour le Maroc:

Pour la Mauritanie:

Pour le Mexique:

Pour le Nicaragua:

Pour le Niger:

A. SIDIKOU (le 8 juillet 1965);

Pour le Niger:

A. SIDIKOU (le 8 juillet 1965);

Pour la Nigéria:

Pour la Norvège:

OTTO KILDAL (le 10 septembre 1965);

Pour la Nouvelle-Zélande:

DONALD W. WOODWARD (3 June 1965. *In signing the present Convention the Government of New Zealand declares, pursuant to Article 17, that it does not consider itself bound by the provisions of Article 5*);

Pour l'Ouganda:

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:

Pour le Paraguay:

Pour les Pays-Bas (Royaume des):

Pour le Pérou:

Pour les Philippines:

Pour la Pologne:

WACLAW KLIMAS (le 28 septembre 1965, *sous réserve de ratification*);

Pour le Portugal:

Pour la République Arabe Syrienne:

Pour la République Arabe Unie:

Pour la République Centrafricaine:

Pour la République Dominicaine:

Pour la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar:

Pour la Roumanie:

C. POPESCO (le 30 septembre 1965, *sous réserve de ratification*);

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

RODERICK E. BARCLAY (June 4th 1965. *Subject to ratification. In accordance with the provisions of para. 1 of Article 17 the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declares that it does not consider itself bound by the provisions of Article 5 of the Convention.*

Pour le Rwanda:

Pour le Salvador:

Pour le Sénégal:

Pour la Sierra Leone:

Pour la Somalie:

Pour le Soudan:

Pour la Suède:

FREDRIK BERGENSTRÅHLE (le 28 septembre 1965, sous réserve de ratification avec l'assentiment du Riksdag);

Pour la Suisse:

ZUBER (le 28 septembre 1965, sous réserve de ratification).

Pour le Tchad:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour la Thaïlande:

Pour le Togo:

Pour Trinidad et Tobago:

Pour la Tunisie:

SLAHEDDINE EL GOULLI (14 juillet 1965);

Pour la Turquie:

Pour l'Ukraine (RSS d'):

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Pour l'Uruguay:

Pour le Vénézuéla:

Pour le Viet-Nam (Rép. de):

Pour la Yougoslavie:

Pour la Zambie:

ANNEXE**LISTE NON LIMITATIVE
DU MATERIEL DE BIEN-ETRE***(a) Livres et imprimés, tels que:*

Livres de tous genres;
Cours par correspondance;
Journaux et publications périodiques;
Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

(b) Matériel audio-visuel, tel que:

Appareils de reproduction du son;
Enregistreurs à bandes magnétiques;
Postes récepteurs de radiodiffusion, postes récepteurs de télévision;
Appareils de projection;
Enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, voeux, musique et divertissements);
Films impressionnés et développés;
Diapositives.

(c) Articles de sport, tels que:

Vêtements de sport;
Ballons et balles;
Raquettes et filets;
Jeux de pont;
Matériel d'athlétisme;
Matériel de gymnastique.

(d) Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que:

Jeux de société;
Instruments de musique;
Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs;
Matériel pour la peinture artistique; la sculpture; le travail du bois, des métaux, etc.;
la confection des tapis.

*(e) Objets du culte et vêtements sacerdotaux.**(f) Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.*